

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DECISION MUNICIPALE n°2026 – 73

abrogeant et remplaçant la décision municipale n° 2025-406 du 30 décembre 2025
relative aux tarifs d'hébergement individuels de l'Hôtel Le Choucas

HÔTEL LE CHOUCAS

TARIFS D'HEBERGEMENT INDIVIDUELS

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE
VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST
CONSEILLER MÉTROPOLITAIN
ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

Prise en application d'une délibération du Conseil Municipal n° 2020-05-27 du 27 mai 2020 donnant délégation d'attributions à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-12-78 du 10 décembre 2025 décidant la reprise en régie de la gestion de l'Hôtel « Le Choucas » et du personnel affecté à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu la décision municipale 2025-406 du 30 décembre 2025 fixant les tarifs d'hébergement individuels de l'Hôtel « Le Choucas »,

Considérant la nécessité d'adapter et de sécuriser le cadre tarifaire applicable aux prestations d'hébergement individuel proposées par l'Hôtel « Le Choucas » dans le cadre de sa gestion en régie municipale,

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer les tarifs des prestations proposées par ses services publics locaux, selon des règles générales, objectives et opposables,

Considérant que l'Hôtel « Le Choucas », établissement de montagne, connaît des périodes de fréquentation différenciées liées aux saisons touristiques hivernales et estivales, justifiant la mise en place d'une tarification saisonnière fondée sur des périodes calendaires fixées à l'avance,

Considérant que les tarifs doivent permettre d'assurer le bon fonctionnement du service public, la lisibilité pour les usagers et l'équilibre financier de la régie,

Considérant la volonté de la municipalité de favoriser l'accès des administrés aux équipements communaux, en leur appliquant un tarif préférentiel fondé sur un critère objectif de domiciliation,

DECIDE

Article 1 : La décision municipale 2025-406 du 30 décembre 2025 fixant les tarifs d'hébergement individuels de l'Hôtel « Le Choucas » est abrogée et remplacée par la présente décision, à compter de son entrée en vigueur.

Article 2 : Les tarifs d'hébergement définis en annexe sont fixés par type de chambre et par période saisonnière, selon des règles générales, objectives et opposables, sans modulation liée au taux d'occupation ou à des considérations commerciales.

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

*(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)*

Certifié exécutoire

Acte publié le 19 / 02 / 2026

1/3

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20260219-DM-DGS-2026073-AR
Date de télétransmission : 19/02/2026
Date de réception préfecture : 19/02/2026

Article 3 : Les périodes saisonnières applicables sont les suivantes :

- basse saison ;
- moyenne saison ;
- haute saison.

Les dates précises de ces périodes ainsi que les tarifs correspondants sont définis dans le tableau annexé à la présente décision, lequel en fait partie intégrante.

Les vacances scolaires sont incluses dans ces périodes et relèvent de la saison dans laquelle elles s'inscrivent.

Article 4 : Les tarifs applicables aux résidents de la commune sont différenciés de ceux applicables aux non-résidents, sur présentation d'un justificatif de domicile valide au moment du check-in.

Article 5 : Certaines prestations complémentaires peuvent être proposées uniquement pendant des périodes déterminées, compte tenu de l'organisation saisonnière du service. Cette limitation porte sur la disponibilité de la prestation et n'emporte aucune modulation tarifaire.

Article 6 : Toute annulation de séjour, hors cas de force majeure, doit être notifiée par écrit (courrier ou mail). En cas d'annulation par le client, des frais seront appliqués selon le barème suivant :

Délai d'annulation avant l'arrivée	Frais d'annulation applicables
Au moins 15 jours avant l'arrivée	Annulation sans frais
De 14 jours au jour de l'arrivée (ou non-présentation)	100% du montant total du séjour

Article 7 : En cas de force majeure dûment justifiée (au sens de l'article 1218 du Code Civil), les acomptes versés pourront être remboursés ou donner lieu à un report de séjour, sur décision de l'administration.

Article 8 : Les tarifs définis par la présente décision sont applicables à compter du 21 février 2026.

Article 9 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Trésorier Principal de la Ville de Noisy-le-Grand.

Article 10 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Neuilly-Plaisance est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie, le 19 février 2026.

Christian DEMUYNCK

Maire



Annexe à la décision municipale n°2026 - 73

HÔTEL LE CHOUCAS

TARIFS D'HEBERGEMENT INDIVIDUELS

Tarifs applicables à compter du 21 février 2026

Type de chambre	Tarif par nuitée <i>Hors commune</i>	Tarif par nuitée <i>Commune</i>
Basse saison - Du 09 mars 2026 au 03 avril 2026 - Du 14 septembre 2026 au 16 octobre 2026		
Chambre twin	70 €	65 €
Chambre familiale	90 €	85 €
Moyenne saison - Du 21 février 2026 au 08 mars 2026 - Du 04 avril 2026 au 31 juillet 2026 - Du 17 août 2026 au 13 septembre 2026 - Du 17 octobre 2026 au 02 novembre 2026 - Du 19 décembre 2026 au 24 décembre 2026		
Chambre twin	80 €	75 €
Chambre familiale	100 €	95 €
Haute saison - Du 1^{er} août 2026 au 16 août 2026 - Du 26 décembre 2026 au 3 janvier 2027		
Chambre twin	90 €	85 €
Chambre familiale	110 €	105 €

Prestations complémentaires	Tarif unique
Petit déjeuner adulte (<i>par jour et par personne</i>)	12 €
Petit déjeuner enfant (<i>par jour et par personne</i>)	8 €
Panier pique-nique (<i>par jour et par personne</i>)	11 €
Menu du jour adulte, hors boissons (<i>par jour et par personne</i>) *	25 €
Menu du jour enfant, hors boissons (<i>par jour et par personne</i>) *	15 €
Supplément menu du Nouvel An (<i>par personne</i>)	80 €
Animal de compagnie (<i>par jour et par animal</i>)	8 €
Transfert gare (<i>par jour et par personne</i>)	30 €

* Le menu du jour (adulte et enfant) est proposé exclusivement pendant la période estivale, du 1^{er} juillet au 31 août.
En dehors de cette période, cette prestation n'est pas assurée.

Certifié exécutoire

Acte publié le 19 / 02 / 2026